

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE ET LE CIRQUE BOUGLIONE**

Entre les soussignés :

SPRL LA HENNUYERE DE SPECTACLES

Ici, représentée par Alexandre Bouglione, gérant.

Adresse : Chaussée d'Alseberg 842 à 1180 Bruxelles, Dénommé

ci-après l'organisateur,

Et,

La Ville de Bruxelles

Ici, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire Communal, conformément à la décision du Collège du et du Conseil Communal du Adresse : Hôtel de Ville, Grand-Place à 1000 Bruxelles,

Dénommé ci-après la Ville,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que le Cirque Alexandre Bouglione 2019 est l'un des événements en 2019 les plus importants à Bruxelles et en Belgique,

Considérant les répercussions d'ordre touristique, économique et culturel qu'un tel événement engendre,

Considérant les retombées en termes d'image pour la Ville de Bruxelles, la Ville de Bruxelles et l'organisateur ont décidé de s'associer afin d'établir un véritable partenariat, construit sur plusieurs axes, afin que le Cirque Alexandre Bouglione 2019 reste l'un des événements phares et majeurs de l'année 2019 organisé sur le territoire de la Ville.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville de Bruxelles et l'organisateur en ce qui concerne le Cirque Bouglione 2019.

Article 2 : engagement de l'organisateur

L'organisateur s'engage à :

- organiser à ses frais l'évènement susmentionné sur le territoire de la Ville de Bruxelles,
- communiquer la date prévue pour l'évènement et ses desideratas sur le plan logistique, au minimum 2 semaines auparavant, au Comité de Gestion des Evénements en Espace Public de la Ville de Bruxelles,
- respecter les prescriptions des services de la Ville de Bruxelles, de la Zone de Police de Bruxelles Capitale Ixelles et des services de secours, ainsi que tout autre service concerné,
- donner libre accès aux représentants des services de la Ville sur les lieux de l'évènement et aux environs et leur accorder toutes les facilités afin de pouvoir accomplir leur mission de surveillance,
- fournir et placer à ses frais, moyennant obtention des autorisations nécessaires, des panneaux promotionnels dont le nombre et les emplacements seront définis de commun accord. Ces panneaux devront clairement indiquer le soutien de la Ville de Bruxelles par la présence de son logo,
- assurer la visibilité et la présence du logo de la Ville de Bruxelles sur tout support imprimé et sur tout support de communication (tickets, affiches, etc...),
- mentionner le soutien de la Ville de Bruxelles dans toutes les communications promotionnelles relatives à l'évènement,
- délivrer 1.000 places gratuites, ainsi que 50 places parmi les 100 places VIP du 1^{er} cercle, pour 6 soirées aux dates du 21/11/2019 à 19h, 26/11/2019 à 19h, 29/11/2019 à 19h, 30/11/2019 à 20h, 05/12/2019 à 19h et 06/12/2019 à 19h, soit un total de 6.300 places gratuites, à la Ville qui les attribuera par priorité en faveur de son personnel ou de personnes défavorisées.

Article 3 : assurance

L'organisateur fera couvrir sa responsabilité civile d'organisateur et en communiquera une copie à la Ville au plus tard 3 semaines avant l'évènement. Il est également tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi que l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991.

La Ville n'assume aucune responsabilité en cas d'accident ou incident pouvant survenir du fait ou lors de l'organisation de l'évènement.



Article 4 : engagement de la Ville

La Ville s'engage dans la mesure des moyens logistiques disponibles en date de l'évènement, à fournir les services suivants :

- Communication : sur l'évènement dans le *Brusseleir*, journal communal de la Ville édité sur environ 90.000 exemplaires et sur le site Internet de la Ville.
- la mise à disposition d'emplacements d'affichage communal.
- l'autorisation de distribution d'imprimés sur les espaces publics.

Article 5 : durée

Cette convention couvre le partenariat organisé à l'occasion du Cirque Alexandre Bouglione 2019 (Festival du Cirque de Bruxelles) qui a lieu du 09/10/2019 au 08/12/2019.

Article 6 : condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Le présent contrat ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : révolution, guerre, émeute, deuil national, grèves, inondations, épidémie, maladie dûment constatée des artistes, ou tout autre cas de force majeure.

Article 7 : litiges

Pour tout litige pouvant survenir sur les présents, les Tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

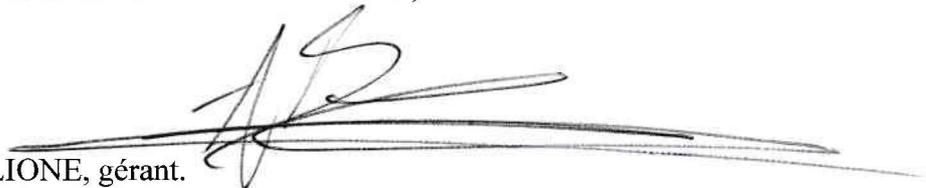


3

Fait en deux exemplaires et de bonne foi, à Bruxelles, le

Pour LA HENNUYERE DE SPECTACLES SPRL,

Alexandre BOUGLIONE, gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Collège,

Le Secrétaire communal,
Luc SYMOENS

Le Bourgmestre,
Philippe CLOSE